

PROJET DE PARC EOLIEN DE LESPARRE-MEDOC

Foire Aux Questions (F.A.Q.)

Version du 24 novembre 2022

Le présent document vise à apporter des éléments de réponse aux principales questions posées lors de la concertation préalable autour du projet de parc éolien de Lesparre-Médoc. Il sera complété au fur et à mesure de la concertation.

Concertation préalable

- **En quoi consiste cette concertation préalable ?**

La concertation préalable est une démarche de dialogue et d'échange entre le porteur du projet et le public, qui intervient en amont du projet afin de débattre : des principales caractéristiques du projet, de ses impacts, des scénarios alternatifs au projet, et plus largement de l'opportunité même du projet.

Il s'agit d'une démarche réglementaire, encadrée par le Code de l'environnement, qui intervient avant l'enquête publique. Dans le cadre du projet de parc éolien de Lesparre, il s'agit d'une démarche non obligatoire, organisée de manière volontaire à l'initiative de VALOREM afin de rouvrir le dialogue et répondre aux interrogations légitimes soulevées sur le territoire.

- **Pourquoi faire cette concertation maintenant, alors que l'enquête publique s'est déjà conclue par un avis défavorable du commissaire-enquêteur ?**

VALOREM a été sensible aux interrogations et inquiétudes exprimées autour du projet lors de l'enquête publique, qui traduisent selon nous un besoin de renforcer le dialogue avec le territoire. Une des préconisations du commissaire-enquêteur était d'ailleurs d'engager une démarche de concertation en amont des prises de décisions « afin d'améliorer l'acceptabilité locale de ce type de projet ».

A l'issue de l'enquête publique, VALOREM a donc décidé de retirer le dossier de l'instruction afin de retravailler les principaux enjeux relevés par le commissaire-enquêteur et d'engager une concertation préalable au titre du Code de l'environnement.

- **Quelles suites seront données à cette concertation ? Le projet peut-il encore évoluer ou être abandonné ?**

La concertation doit permettre d'aborder l'ensemble des questions relatives au projet, y compris celles portant sur les conditions de sa réalisation et celles sur l'opportunité du projet.

Le rapport des garants adressera des préconisations à l'attention du maître d'ouvrage. Il sera rendu public et le maître d'ouvrage devra y répondre. Dans son bilan, le maître d'ouvrage devra à son tour présenter les principaux enseignements de la concertation préalable ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y répondre. Ce bilan sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

Contrairement à une enquête publique, les garants ne se prononcent pas pour ou contre le projet : ils formulent des préconisations à l'attention du maître d'ouvrage. Il reviendra à VALOREM, à l'issue de la concertation et en fonction des échanges que nous aurons eus avec le territoire, de se prononcer sur la suite donnée au projet.

Risque incendie

Il est à noter que 18 départs de feu/incendies ont été répertoriés dans l'accidentologie depuis 2006 (16 ans) pour 8 000 éoliennes en France. Dans la plupart des cas, ces départs ont pu être circonscrits rapidement (exemple de départ de feux et leur traitement sur la base de données ARIA : La base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) répertorie les accidents et les incidents technologiques en France et à l'étranger : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>).

En 10 ans, l'entreprise VALEMO a connu un seul départ de feu.

Un atelier dédié aux impacts sur l'environnement développera cette thématique en présence d'experts « incendies en forêt » le mardi 29 novembre à 18h30. Il permettra notamment d'approfondir les questions suivantes :

- **Qu'est-ce que vous prévoyez pour lutter contre le feu ?**

Un plan de prévention des risques est édité pour chaque parc éolien, qui doit notamment indiquer les consignes à suivre en cas d'incendie. A la livraison du parc, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) inspecte le parc et atteste de la conformité des installations.

Les éoliennes disposent d'un système de surveillance des températures (batterie, roulements) impliquant une mise en sécurité (mise en pause) de la machine en cas de dépassement de seuil. Ce système de surveillance envoie des informations à un employé d'astreinte ou (bientôt) au centre de conduite ouvert 24h/24h. Si un incendie est détecté, le chargé d'exploitation ou le chargé de conduite prévient immédiatement les secours.

Des exercices sont également réalisés avec le SDIS pour s'entraîner aux procédures mises en place.

En termes de prévention, il a été préconisé par le SDIS en 2020 un défrichement de 30 mètres autour des plateformes, l'installation d'une citerne de 120m³ par éolienne, un débroussaillage de 200 mètres autour de chaque machine et un maillage de chemins d'accès resserré (25 ha ou accès tous les 500 m).

- **Comment faire si les canadiens ne peuvent pas intervenir à proximité des éoliennes (préconisation d'une zone d'exclusion 600 mètres) ?**

Comme évoqué dans la réponse à la question « **Qu'est-ce que vous prévoyez pour lutter contre le feu ?** », les mesures préconisées par le SDIS sont le résultat d'un renforcement de la défense au sol afin de compenser cette exclusion.

La question de la défense incendie étant majeure dans le cadre de ce dossier, relativement aux incendies de l'été 2022, une étude spécifique sur la défense incendie en milieu forestier sera menée par un bureau d'études externe spécialisé. Cette étude sera susceptible de modifier ou d'ajouter de nouvelles mesures.

Impacts/ Risques de pollution

- **Quelle est la capacité d'huiles des éoliennes que vous envisagez de placer ? N'y a-t-il pas un risque de fuite d'huile que vous ne maîtrisez pas ? (Pollution nappe phréatique).**

La boîte de vitesse d'une éolienne de type Vestas V162 contient 800 à 1000 litres d'huile.

La machine dispose de capteurs pour avertir l'exploitant en cas d'accident afin permettre une opération corrective rapide. L'éolienne est par ailleurs conçue pour être son propre bac de rétention, ce qui signifie que des bacs de récupérations sont mis en place pour canaliser l'huile.

Toutefois, si l'huile parvenait à s'échapper du mât sur la plateforme, il y a encore beaucoup de solutions pour traiter l'accident :

- Mise en place de kits antipollution (tampons absorbants) ;
- Évacuation des terres souillées pour un traitement en centres de traitement agréés ;
- Enfin, certaines huiles sont désormais biodégradables (ce qui n'empêche le traitement d'une fuite par ailleurs).

Des cas de fuites et leur traitement sont disponibles sur le site du BARPI dans la base de données ARIA.

En ce qui concerne la proximité des captages en eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), l'Agence régionale de santé a précisé, dans une réponse à une consultation de 2022, que « *le site n'est pas impacté par des périmètres de protection dans un rayon de 3 kms autour du projet* ».

- **Combien d'arbres, en termes de surface, devront être abattus pour installer les éoliennes ?**

Le code forestier indique dans l'article 341-1 : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* ».

Compte tenu du fait que les éoliennes seront implantées préférentiellement dans des parcelles de culture du pin maritime (à moindres enjeux), la « destruction de l'état boisé » dépendra du stade d'exploitation des parcelles concernées.

Du point de vue réglementaire, la construction des éoliennes implique la modification de la destination forestière des parcelles d'éoliennes, ce qui représente environ 3000 m² + 30 mètres autour de la plateforme de servitude pour la défense incendie. Selon le scénario retenu, **la surface à défricher et compenser s'élève à 9,2 ha environ pour un parc de 12 éoliennes à 6,4 ha environ pour 8 éoliennes¹.**

- **Est-il prévu de replanter, d'acheter des arbres et où ?**

En application des lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine (2015), **un coefficient multiplicateur de 1 à 2 (en fonction du type de boisement) est appliqué pour les défrichements dans le massif des Landes de Gascogne**, compte-tenu de la valeur économique des boisements concernés.

Si la zone de défrichement se situe sur une commune du massif des landes de Gascogne dont le taux de boisement est inférieur à 70%, le boisement compensateur devra être réalisé sur la même commune ou sur une commune limitrophe. De façon générale, les terrains proposés seront situés en région Nouvelle-Aquitaine, préférentiellement dans le même département et dans la même région forestière (au sens de l'inventaire Forestier National – sylvo-écorégion) que le terrain défriché. A défaut, le porteur de projet proposera des terrains dans une autre région forestière en apportant la preuve qu'il a fait des recherches infructueuses dans le département et la région forestière de situation.

L'essence utilisée sera, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartiendra au même groupe d'essences défrichées (pins, chênes...), sauf inadéquation de celle-ci à la station proposée. Les essences éligibles sont les essences objectives de l'arrêté régional en vigueur. Il est par ailleurs recommandé d'examiner la possibilité d'utiliser des essences de production répondant à la modification attendue du climat.

¹ Et non pas 9,2 ha (91 644 m²) comme indiqué p.33 dans le dossier de concertation.

Comparaison avec l'ancien projet VALOREM :

- **Pourquoi présenter un nouveau projet d'éolienne à Lesparre-Médoc alors qu'il a été refusé il y a quelques années ?**

Le projet éolien de Lesparre-Médoc n'a pas été refusé mais retiré de l'instruction par VALOREM. En effet, suite aux remarques du commissaire-enquêteur durant l'enquête publique de 2019, mettant notamment en avant un défaut de concertation, objet de la présente concertation préalable, nous avons fait le choix de repartir de zéro afin de laisser au public la possibilité de s'exprimer sur le projet. Il s'agit de débattre de son opportunité d'une part et des caractéristiques techniques, environnementales, réglementaires que le public souhaiterait mettre en avant d'autre part : nombre de machines, hauteur, distance aux habitations, mesures à mettre en œuvre, à renforcer, etc.

- **Quelle est la réelle différence entre le projet soumis en 2020 et celui aujourd'hui ? (Nombre d'éoliennes, taille et superficie, emprise au sol, etc.)**

Nous allons faire un parallèle avec un aménagement accessible à tous : la maison individuelle.

Nous avons toujours l'intention de construire une maison (éoliennes à 3 pales), sur le même terrain (Zone d'Implantation Potentielle) mais nous proposons de diminuer le nombre de m², d'ajouter un étage (moins d'éoliennes, potentiellement plus hautes), de mettre à jour le système de sécurité incendie selon les recommandations voire au-delà, de modifier l'implantation de la maison par rapport à la voirie suite aux évolutions réglementaires, de prendre en compte les enjeux environnementaux de manière renforcée en déplaçant la position de la maison sur le terrain (évitement renforcé des zones à enjeux, à savoir les milieux humides).

Ainsi, pour le projet éolien de Lesparre-Médoc, les différences qui résident entre le projet de 2017 à 12 éoliennes et les scénarios alternatifs tiennent donc dans le nombre de machines (scénarios à 9 et 8 machines) et la hauteur proposée : 210 et 230 m. En effet, les avancées technologiques entre 2017 et 2022 permettent d'envisager des éoliennes plus puissantes, ce qui permettrait d'en mettre moins pour garantir une production équivalente.

Par ailleurs, le contexte réglementaire ayant changé, nous serons contraints de déplacer certaines machines pour limiter les impacts : distance à la route départementale, enjeux environnementaux, renforcement de la défense incendie.

Bien qu'ils ne soient pas figés, et sur la base d'emplacements qui privilégient le « moindre impact », les deux nouveaux scénarios proposés ont été imaginés pour permettre au public de mettre en avant les critères du projet les plus pertinents avec sa perception du territoire.

Un [tableau comparatif détaillé](#) est disponible sur le site de la concertation et dans le [dossier de concertation](#) p.30 à 35.

- **Est-ce que le public peut avoir accès à la position GPS des éoliennes des nouveaux scénarios ?**

Pour laisser la place à des modifications d'implantation, VALOREM a fait le choix de ne pas figer les scénarios alternatifs. C'est pourquoi il ne serait pas pertinent de transmettre les coordonnées GPS des éoliennes, qui correspondent cartographiquement aux centroïdes de zones moindres impacts (déterminées grâce aux premières données disponibles dans le dossier de concertation, p. 20 à 30).

- **Quelle est la superficie du parc éolien (hectares) ?**

L'emprise au sol permanente des infrastructures liées au parc éolien varient de 3,6 ha pour 12 éoliennes à 2,7 ha pour 8 éoliennes. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) qui correspond à la zone d'étude du projet s'étend elle sur 455 ha.

Alternative à l'énergie éolienne à Lesparre-Médoc :

- **Pourquoi ne pas proposer des subventions pour installer des panneaux photovoltaïques dans les habitations privées ?**

L'éolien et le solaire sont des énergies renouvelables complémentaires : l'un n'empêche pas l'autre, mais le solaire en toiture n'est pas comparable en termes de coût de production par rapport à l'éolien (le photovoltaïque en toiture, ramené au MW est beaucoup plus cher).

En Nouvelle-Aquitaine, il existe [actuellement des subventions pour le remplacement des chaudières fioul ou gaz par des panneaux solaires](#) (jusqu'à 20 500€ d'aides) portées par la Région. La société VALOREM par l'intermédiaire de sa fondation *Watt for Change* peut également aider les particuliers en situation de précarité énergétique à financer leur reste à charge en louant leur toit pour y installer des panneaux solaires.

- **Pourquoi pas de l'éolien offshore à 20Km des côtes ?**

De la même manière, toutes les énergies renouvelables sont complémentaires mais ne se substituent pas les unes aux autres.

Fonctionnement d'un parc éolien et cycle de vie :

- **Combien d'interventions de maintenance par an et par éolienne, et quelles interventions ?**

En moyenne, en fonction de la gamme du fabricant, on compte deux campagnes de maintenance préventives : des campagnes « mineures » de 2-3 jours espacées de 6 mois, et des campagnes de maintenance préventives « majeures » tous les 4-5 ans, pendant 3-4 jours. On dénombre entre 1 et 5 interventions en dépannage par an.

Lors des campagnes de prévention, il s'agit de vérifier le bon fonctionnement de la machine et de remplacer des consommables si nécessaire (si mineures : remplacement des équipements mineurs, si majeures : remplacement des pièces d'usure).

Pour un dépannage, suite à la constatation d'un défaut via les outils de supervision du parc, une intervention est déclenchée pour permettre au parc de fonctionner correctement, soit à distance soit sur site en fonction de la problématique à résoudre.

- **Quel est le temps nécessaire pour la construction d'une éolienne ?**

La construction d'un parc éolien de 8 à 10 machines nécessite environ 16 mois (*cf. calendrier d'installation d'un parc éolien, dossier de concertation p.36*).

- **Où est acheté le matériel nécessaire à la fabrication des éoliennes ? En Chine ou en Europe ?**

Les grandes entreprises qui construisent les machines sont désormais allemandes (Enercon, Nordex, Senvion), germano-espagnole (Siemens-Gamesa), danoises (Vestas, Orsted), américaine (General Electric), chinoises (Goldwind, United Power, Envision) et indienne (Suzlon). Il existe cependant de nombreux sous-traitants français qui fournissent des composants, comme les turbines du site GE de Saint-Nazaire.

Il faut ajouter à ces fabricants toutes les sociétés françaises d'ingénierie, les bureaux d'études et les opérateurs. Au total, la filière éolienne représente 18 000 emplois en France, dont 4 000 dans l'industrie. Le potentiel d'emplois est encore important : au Danemark par exemple, l'éolien génère 85 000 emplois directs et indirects pour moins de 6 millions d'habitants.

- **Combien de temps seront utilisées les éoliennes ?**

La durée de vie d'une éolienne est estimée entre 25 et 30 ans.

À la fin de cette durée, soit les éoliennes sont remplacées, soit le parc est démantelé, auquel cas le site doit être remis à l'état initial.

- **Les éoliennes seront-elles démantelées à la fin de leur utilisation ?**

Le démantèlement et la gestion des déchets d'un parc éolien en fin de vie est encadré par l'arrêté du 22 juin 2020 « portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » dont la réglementation impose :

- Le démantèlement des installations (éoliennes, postes de livraison, câbles, etc.) ;
- L'excavation totale des fondations ;
- La remise en état du site : décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès, remplacement par des terres caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations seront effectuées par la société d'exploitation du parc éolien Coeur Médoc Énergies.

Aujourd'hui, plus de 90 % d'une éolienne doit être recyclé ou valorisé et ce taux sera porté à 95 % dès 2024. Les principaux composants sont ainsi démontés, triés, puis envoyés vers les filières de recyclage et de valorisation existantes (recyclage des parties métalliques, valorisation du béton armé sous la forme de granulats pour la construction).

- **Quel est le volume de béton utilisé pour la construction d'une éolienne (type V162) ?**

Plus les modèles évoluent plus les besoins en structure sont importants alors qu'il faut moins de machines pour produire autant d'électricité.

A titre indicatif, le volume des fondations nécessaire est estimé à environ 950 m³ par éolienne (Modèle V162), soit environ 2375 tonnes de béton (densité ≈ 2,5 T/m) dont environ 109 tonnes de ferrailage. Ces valeurs peuvent, à l'issue des études géotechniques précises réalisées pour chaque éolienne, être ajustées au cas par cas, tout en restant dans cet ordre de grandeur.

En comparaison du projet initial, les quantités de béton sont ainsi évaluées selon les scénarios :

	Projet 2017 12 éoliennes V136	Projet 2022 9 éoliennes V162	Projet 2022 8 éoliennes V162
Total m3 béton	8 520	8 550	7 600
Total tonnes de béton	21 360	21 375	19 000
Dont total ferrailage	600	981	872

À titre de comparaison, une maison individuelle nécessite entre 200 et 450 tonnes de béton sans causer de pollution au niveau des sols.

Au moment du démantèlement, le béton sera éliminé via les filières dument autorisées ou alors réutilisé pour faire des routes par exemple. Les terres pourront être rendues à leur usage initial via un apport de terres végétales aux propriétés similaires.

- **Qu'en est-il du béton dans le sol ?**

« Le béton est un matériau classé par l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en tant que déchet inerte. Le code de l'environnement (Article R541-8) définit un déchet inerte comme « tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

Le béton, en tant que déchet inerte, n'émettra pas de rejet toxique dans son environnement et n'impactera donc pas la nappe phréatique.

Comme indiqué précédemment, le béton est totalement excavé du sol à la fin d'exploitation du parc éolien.

Impact immobilier :

- **Quel impact sur la valeur des biens immobiliers des populations locales ?**

D'après les conclusions de l'Ademe rendues dans son [étude sur l'éolien et l'immobilier](#) publiée en mai 2022, le nombre de transactions immobilières n'est pas affecté par la présence d'éoliennes, et l'impact de ces dernières sur le prix est quasi nul – une perte de l'ordre de 1,5% du m² (avec un écart de -5% à +2%), "*soit 5 à 15 fois moins que la marge d'appréciation des agents immobiliers en milieu rural*", pour les biens distants de 2,5 à 5 km d'un parc éolien.